

BGE 74 III 13

Bundesgericht (BGE), 1948-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_III_13

FR: ATF 74 III 13

IT: DTF 74 III 13

Volltext

Schuldbeitreibung. und Konkursrecht. N° 3. O. - La S. I. Rue des PAquis 3 recourt au Tribunal fédéral contre cette décision dont elle demande l'annulation. Considérant en droit: La jurisprudence sur laquelle se fonde l'Autorité cantonale (RO 55 III 17) concerne le droit de rétention du bailleur, tel qu'il est réglé aux art. 272-274 CO et 283 LP. Ce droit existe sans que le bailleur ait la possession immédiate des objets qui garantissent sa créance et sans même que ceux-ci soient encore individuellement déterminés. C'est ce qui explique qu'avant toute poursuite en réalisation des biens grevés, il est indispensable de dresser un inventaire destiné à spécifier l'objet du gage, et que la poursuite est nulle si cette mesure n'a pas été prise. Mais, en l'espèce, la société bailleuse ne fait pas valoir le droit de rétention des art. 272 et sv. 00. Elle prétend que sa créance de loyer est garantie par des gages manuels dont elle demande la réalisation par la poursuite prévue à cet effet. Dans le commandement de payer, elle précise encore que ces gages se trouvent en ses mains et elle les spécifie conformément à la prescription de l'art. 151 LP. On est donc en présence d'une poursuite en réalisation d'un gage mobilier ordinaire, qui a été régulièrement introduite. Or, dans une poursuite de ce genre, non seulement il n'est pas nécessaire, mais il est exclu de dresser un inventaire conformément à l'art. 283 LP. Peu importe que la créance garantie soit une créance de loyer, du moment que le créancier se prétend au bénéfice d'un nantissement. C'est par la voie de l'opposition au commandement de payer que le débiteur peut; dans un cas semblable, contester l'existence d'un gage manuel et faire établir que le créancier ne possède qu'un droit de rétention (auquel peuvent être opposés les droits découlant de l'art. 92 LP). Si le juge en décide ainsi, la poursuite qui était en cours sera nulle en vertu de la jurisprudence Schuldbeitreibung. und Konkursrecht. N° 4. 13 rappelle, l'inventaire devant être établi au plus tard avec le commandement de payer. La Chambre de poursuite et des faillites: Le recours est admis et la décision attaquée est annulée. 4. Arrêt du 31 DULI 8 tM8 dans la cause BaJmer. Shjuestre OI'doo, 1/, e et ~ an Suisse contre un Foru; aiB domicilié en France pour une créance au sujet de laquelle le gage au fond doit être P01'te devant le juge fédéral du 29 juin 1936 concernant l'acte additionnel du 4: octobre 1935 a. la convention entre la Suisse et la France BUR 180 compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile). Ce sequestre ne peut pas être valide par une poursuite exercée en Suisse, mais seulement par l'action en reconnaissance de dette devant le juge français. Arrêt n° 68 en der Schweiz gegen einen in Frankreich wohnenden Franzosen für eine vor dem natürlichen Richter in Frankreich einzuliegende Forderung (V. des Bundesgerichtes vom 29. Juni 1936 betreffend die Zusatzakte vom 4. Oktober 1935 zum Gerichtsstandsvertrage mit Frankreich): Dieser Arrest ~ nicht unmittelbar durch Beitreibung prozessiert werden, sondern es bedarf hierzu der Klage beim französischen Richter. Sequestro ordinato ed 686 f' l' d' t' o in 18' l' Jizzera contra un franc. domiciliato in Francia, a dipendenza d'un credito per il quale la procedura di merito deve essere iniziata

davanti al giudice naturale del convenuto in Francia, (OrdiDBUZa. 29 giugno 1936 del Tribunale federale circa l'atto addizionale 4 ottobre 1935 alla Convenzione tra la Svizzera e la Francia su la competenza di foro e l'esecuzione delle sentenze in materie civili). Un siffatto sequestro non può essere eseguito mediante un'esecuzione promossa in Svizzera, ma soltanto mediante azione di riconoscimento di debito davanti al giudice francese. A. - Le 13 septembre 1947, Paul Balmer a fait demander en mains du Credit suisse, 8. Geneve, deux sequestres. tres au prejudice des epoux Frau Qis da &amel, domicilies 8. Paris. n a requis au tamps utile de l'Office de Geneve deux poursuites en validation de ces sequestres. Les commandements de payer notifies aux debiteurs sont revenus en fevrier 1948, non frappees d'opposition. Balmer

14 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht_ N0 4. a alors requis la continuation des poursuites. L'Office de Geneve a rejete ces requisitions par le motif que les sequestres etaient caducs et les poursuites annullables, le creancier n'ayant pas intente dans les trente jours de la reception des proces-verbaux de sequestre l'action au fond au domicile des debiteurs en France, conformement a l'art. 1er de l'ordonnance du Tribunal federal du 29 juin 1936 concernant l'acte additionnel du 4 octobre 1935 a la convention entre la Suisse et la France sur la competence judiciaire et l'execution des jugements en matiere civile. B. - Balmer apporte plainte contre cette mesure. TI soutenait que, du moment qu'aucune opposition n'avait ete faite aux commandements de payer notifies aux debiteurs a leur domicile, il n'avait pas a actionner ceux-ci en France ; il invoquait a cet egard le message du Conseil federal a l'Assemblee federale du 14 avril 1936, concernant l'acte additionnel a la Convention franco-suisse. L'Autorite genevoise de surveillance a rejete la plainte. O. - Par le present recours, Balmer demande au Tribunal federal d'annuler cette decision et d'ordonner en consequence qu'il soit donne suite a ses requisitions de continuer les poursuites. Considerant en droit: Le recours pose la question de savoir si, en matiere de sequestre ordonne et execute en Suisse contre un Francais domicilie en France pour une creance au sujet de laquelle le proces au fond doit etre porte devant le juge naturel du defendeur en France, l'ordonnance du Tribunal federal, du 29 juin 1936, edictee en vertu de l'art. 2 de l'arrete federal du 25 avril 1936, a laisse subsister la faculte - et l'obligation - pour le creancier suisse, conformement a l'art. 278 al. 1er LP, de faire notifier a son debiteur francais en France un commandement de payer dans le delai prolonge de 30 jours, sauf, en cas d'opposition mais dans ce cas seulement, a saisir les tribunaux francais, - I r f I j, I Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 4. 15 ou si le creancier est toujours tenu de commencer par intenter l'action en reconnaissance de la dette au for francais et ne peut requerir une poursuite en Suisse que sur la base du jugement rendu en France (art. 1er et 2 de l'ordonnance). Dans son message a l'Assemblee federale concernant l'acte additionnel a la convention franco-suisse (Feuille federale 1936, p. 712/713), le Conseil federal admettait la possibilite d'une poursuite en validation du sequestre, sous cette reserve qu'en cas d'opposition, le creancier suisse ne pourrait pas demander la mainlevee provisoire ; c'est pourquoi le message declare necessaire d'apporter une derogation a l'art. 278 al. 2 LP (validation par mainlevee), mais non au 1er alinea de cet article (validation par une poursuite), « des l'instant ou on admet que la poursuite n'est pas une action ». Dans la correspondance qu'il a echangee avec le Departement federal de justice et police au sujet de l'ordonnance qu'il etait charge d'edicter, le Tribunal federal a emis des doutes a ce sujet. TI a fait observer que, dans l'eventualite ou la poursuite ne serait pas frappee d'opposition, la garantie du juge naturel, que veut assurer le traite, serait rendue illusoire, puisque, par le seul jeu de la poursuite, le creancier suisse aurait acquis un titre executoire, tandis que le

debiteur français ne disposerait plus que de l'action en répétition de l'indu qu'il aurait à porter devant un juge suisse (art. 86 LP). La-dessus, le Département fédéral de justice et police a laissé toute latitude au Tribunal fédéral pour n'admettre comme moyen de valider un sequestre que l'action en reconnaissance de dette devant le juge français. C'est manifestement à cette solution que s'est arrêté le Tribunal fédéral dans son ordonnance, qui seule a force de loi. Les dispositions émises sont déclarées «applicables en dérogation à l'art. 278 de la loi sur la poursuite pour dette et la faillite», c'est-à-dire à cette disposition prise dans son ensemble, et non seulement dans tel ou tel de ses alinéas. L'art. 1^{er} et 1^{da} de l'ordon-

16 *Schuldbetreibungs- und Konkursrecht*. N° 5. même prévoit sans aucune réserve que «le créancier doit intenter l'action en reconnaissance de la dette devant le juge naturel du défendeur en France dans les 30 jours de la récoption du procès-verbal de sequestre». Il n'est question d'une poursuite du créancier suisse qu'après communication du jugement au fond rendu en France (art. 1^{er} et 2). Balmer ne pouvait donc pas exercer contre ses débiteurs des poursuites en validation des sequestres obtenus. C'est le juste titre que l'Office de Genève a refusé de donner suite à la requête de les continuer, ces poursuites étant nulles de plein droit. Quant aux sequestres, leurs effets ont cessé, le créancier n'ayant pas intenté l'action en France dans le délai prévu (art. 1^{er} et 3 de l'ordonnance). Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites rejette le recours. 5. Arrêt du 14 avril 1948 dans la cause Huwyler. Ajournement de la vente, art. 25 de l'ordonnance du 24 janvier 1941. Quand il fixe le montant des acomptes à verser par le débiteur, l'office doit tenir compte d'une retenue de salaire exercée en faveur du créancier poursuivant. *Verf./Jberlungsausschluss*, Art. 25 der Verordnung vom 24. Januar 1941. Bei Festsetzung der Abschlagszahlungen hat das Betreibungsamt einer zugunsten des betreibenden Gläubigers bestehenden Lohnpfändung Rechnung zu tragen. *Dilazioni della vendita*, art. 25 dell'Ordinanza... 24 gennaio 1941 ehe mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata. Fissando l'ammontare delle rate, l'Ufficio deve tenere conto d'una trattenuta di salario a favore del creditore procedente. Mischon poursuit Huwyler au paiement de 5035 fr. En août 1947, l'Office des poursuites de Genève a saisi, outre des meubles estimés 4110 fr., le salaire du débiteur à raison de 335 fr. par mois. *Schuldbetreibungs- und Konkursrecht*. N° 1). Le 18 février 1948, il a différé de sept mois, en vertu de l'art. 25 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 janvier 1941 atténuant le titre temporaire le régime de l'exécution forcée (OCF), la vente requise par le créancier. En regard de la retenue de salaire, qui a réduit la créance à 3495 fr., il a fixé à 165 fr. par mois les acomptes à verser par le débiteur. Sur plainte de Mischon, l'autorité genevoise de surveillance a porté les acomptes à 437 fr. par mois (3495 : 8). A son avis, la loi ne permet pas de combiner la condition posée par l'art. 25 OCF avec des paiements obtenus au moyen d'une saisie de salaire. Huwyler a demandé cette décision au Tribunal fédéral. Il lui demande de l'annuler et de dire que l'office a eu raison de subordonner le sursis au paiement d'acomptes mensuels de 165 fr. Considérant en droit : Lorsque le débiteur qui sollicite le renvoi de la vente, en faveur du créancier poursuivant, une retenue sur son salaire, il s'agit de savoir si le préposé doit avoir égard à cette circonstance en arrêtant le montant des acomptes. L'art. 25 al. 3 OCF lui enjoint simplement de tenir compte de la situation du débiteur et du créancier. En règle générale, il fixe le montant de façon que la dette soit éteinte à l'expiration du sursis. Cela résulte de l'art. 123 al. 2 LP, auquel l'art. 25 OCF a été substitué. seule fin de permettre un ajournement de plus longue durée. La dette s'éteindrait auparavant déjà, si, en déterminant le montant, l'office ne prenait pas la

retenue de salaire en consideration. O'est ce qu'illustre la d6cision attaqu6e. Elle oblige le
recourant a. verser 437 fr. par mois, 8. quoi s'ajoutent les 335 fr. retenus sur son salaire. Ce
sont, des lors, 772 fr. qui devraient ~tre affectes chaque mois au creancier, lequel serait
ainsi completement desinteresse en cinq mois. La solution adoptee par l'autorit6 genevoise
aboutirait donc 8. enlever aux debiteurs !rappes d'une ', 2 AB nm-1948 .,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht ver6ffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.